

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 7 MAR. 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA  
OISSEL**

**ARRETE**

**Production, stockage et chargement de solutions azotées et d'urée froide**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 6 décembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 3 janvier 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 2 FEV. 2006

**CONSIDERANT:**

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite notamment dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, un atelier de fabrication de solutions azotées de 1 450 t/j et les

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

installations connexes, des installations de fabrication d'urée froide et les installations connexes,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé les 8 octobre 2004 un projet d'une installation d'une unité de dilution d'urée et d'aménagement d'une aire de stockage de conteneurs d'urée froide,

Que le 18 janvier 2005 l'exploitant a transmis l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication, le stockage et le chargement de solutions azotées et d'urée froide, complétée le 13 mai 2005 suite aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées de recenser et d'analyser :

- les incidents internes, externes et examen des enseignements retenus
- les risques liés aux produits relatifs aux matières premières (ammoniac, NASC, urée, acide nitrique), au produit fini (acide nitrique) et aux utilités (vapeur)
- les risques à l'environnement :
  - naturels (sismique, foudre, inondation)
  - dus à la circulation des véhicules.....
- les risques liés aux opérations et équipements (mélangeurs, stockage, transfert, chargement, déchargement)

Qu'ainsi l'exploitant a identifié les dérives possibles, ciblé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Que l'exploitant n'a pas retenu d'éléments importants pour la sécurité mais a identifié le risque explosion des pompes de transfert,

Que le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques découlant de l'analyse de l'étude de dangers relative à la fabrication, le stockage et le chargement de solutions azotées et d'urée froide,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication, de stockage et de chargement de solutions azotées et d'urée froide dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

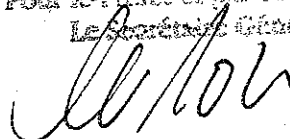
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du .....

**Société GRANDE PAROISSE S.A.**

Usine de OISSEL  
Boulevard Dambournay  
76350 OISSEL

-----  
Production, stockage et chargement de solutions azotées et dilutions d'urée  
-----

Vu pour l'avis de l'Etat, mon arrêté

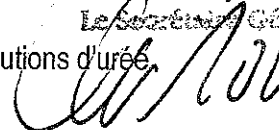
en date du 7 MAR. 2006

POUR LE

LE PREFET

Pour le préfet et, par délégation,

Le Secrétaire Général



**Claude MOREL**

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1- Conformité des installations

Les installations concernées par ces activités, doivent être exploitées conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée - révision 0 du 18 janvier 2005, aux données de la lettre JD/DL/CN - 05/081/D du 13/05/2005, du dossier référencé BM/CN - 04/097/D (dilution d'urée « agricole »), aux données du dossier dilution d'urée « Adblue, pour véhicules » référencé JD/STV/CN 05/167/D du 14/09/2005 et aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires aux prescriptions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### 1.2- Installations concernées

#### 1.2-1 Installations relatives aux solutions azotées

Le présent arrêté est afférent :

- aux installations de production (1 450t/j) qui sont : 2 mélangeurs statiques, 1 bac d'homogénéisation R 701 de 45 m<sup>3</sup>, 3 échangeurs, 1 bac d'acide nitrique de 1 m<sup>3</sup> et des pompes de transfert (P 702 A/B, ...),
- aux installations de stockage constituées de 26 bacs cylindriques de stockage,
- aux installations d'expédition et réception qui sont: 1 poste semi automatisé de chargement fer (capacité 120t/h) et 1 poste de déchargement fer, 2 postes semi-automatisés de chargement route (capacité théorique de 2 000t/j et 2 postes manuels de chargement/déchargement route.

#### 1.2-2 Installations relatives à la dilution d'urée

##### 1.2.2.1 Installations relatives à la dilution d'urée pour l'agriculture (concentration 32,5 à 43,5 %)

Le présent arrêté est afférent à :

- 1 bache d'eau de 540 m<sup>3</sup>,
- des pompes de transfert,
- 1 mélangeur statique qui assure la mise au titre (de 32 à 43,5%) de l'urée,
- 40 conteneurs mobiles (capacité unitaire : 1 m<sup>3</sup>), implantés dans la cuvette de rétention des bacs de solutions azotées.

### 1.2.2.2 Installations relatives à la dilution d'urée pour les véhicules « Adblue » (concentration 32,5 %)

- Une bache à eau de 540 m<sup>3</sup> (commune avec celle de l'unité de dilution d'urée agricole),
- 1 bac de mise au titre de 26 m<sup>3</sup>,
- des pompes de transferts,
- 1 poste de chargement camions,
- 1 chariot mobile de remplissage,
- 40 conteneurs mobiles (capacité unitaire 1 m<sup>3</sup>) implantés en cuvette de rétention.

### 1.3- Activités

Les activités essentielles visées par le présent arrêté sont relatives à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature et niveau de l'activité	Classement
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	26 bacs de stockage de solutions azotées, soit 10 000 m <sup>3</sup> (et 40 conteneurs d'urée agricole, et 40 conteneurs d'urée « Adblue » soit 80 m <sup>3</sup> )	A

A : Autorisation – D : Déclaration – NS : Non soumis

### 1.4- Améliorations techniques

**L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire pour ses installations les risques de défaillances et leurs conséquences.**

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### 1.5- Prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner ces installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité, en particulier) nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts constatés.

### 1.6- Consignes

#### 1.6.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel de l'exploitant et des éventuelles entreprises sous-traitantes doit être formé aux risques présentés par les procédés de traitements ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

#### 1.6.2- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

#### 1.6.3- Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ce ou ces documents ne peuvent être rédigés qu'en respectant les règles définies par une ou des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes définissent les conditions de préparation, d'exécution et de contrôles des travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles de surveillance.

### 1.7- **Vérifications**

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par arrêté ministériel du 10 octobre 2000 les fixant.

Les équipements sous pression doivent être contrôlés a minima suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression, ...).

Les appareils (équipements sous pression, canalisations, réservoirs) doivent être contrôlés suivant des plans d'inspection préalablement établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces plans d'inspection sont en corrélation avec les modes de dégradations suspectés des appareils (corrosion, fissuration...).

D'une façon générale, ces plans d'inspection évoluent avec les résultats des contrôles effectués sur les appareils (facteur de corrosion), les informations du service procédés (changement des conditions du process...), du service production (dérives des conditions opératoires), des retours d'expériences et du service inspection (niveau d'occurrence de défaillances et conséquences d'une défaillance éventuelle).

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité (capteurs...), les équipements sous pression, les installations de secours (groupe électrogène...), en cas de défaillance d'appareils ou de perte d'utilités, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- nom de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ou incident et, dans ce cas, nature et cause(s) de l'accident ou incident.

### **1.8- Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre sont implantés de façon à rester opérationnels en cas de sinistre et sont dûment signalés.

### **1.9- Conception des installations**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception des installations, pour que celles-ci se mettent à minima en sécurité, de façon autonome, lorsqu'il y a perte d'utilités (énergie électrique, vapeur, air comprimé...).

#### **1.10- Installations électriques et risques liés à la foudre**

Les installations électriques implantées en atmosphères explosives doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et au système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de ses 2 circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 et de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 et NFC 17- 102.

#### **1.11- Réseaux**

Des plans des différentes installations visées au paragraphe 1.2 supra sont tenus à jour et sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.12- Etat des stocks**

Un état des stocks des produits dangereux (quantités, emplacements, dénominations) est tenu au moins journalièrement. Ces données sont disponibles en permanence dans la salle de contrôle centralisée et le bâtiment administratif en vue d'une transmission aux services de secours.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **2.1 Equipements de sécurité**

Des équipements de sécurité sont mis en œuvre sur les installations susceptibles d'engendrer notamment des événements redoutés. Ces équipements retenus par l'exploitant sont destinés à augmenter la sécurité des installations en détectant la dérive de leurs paramètres, etc., à prévenir les incidents et à en réduire leurs conséquences.

Ces équipements font l'objet d'une conception adaptée, de contrôles, de maintenances périodiques systématiques, d'essais et d'étalonnages appropriés en vue d'assurer la pérennité de leur bon fonctionnement.

Ces actions conduisent à des enregistrements qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## 2.2 Equipement important pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant détermine les EIPS nécessaires afin de réduire la probabilité et/ou la gravité des conséquences des incidents, ou accidents pouvant survenir sur ses installations. Chaque EIPS fait l'objet d'un traitement en adéquation avec les prescriptions des arrêtés en vigueur (arrêté complémentaire du 16 octobre 2003, ...). Un plan permettant leur localisation précise est tenu à jour.

## 2.3 Salle de contrôle

Les paramètres importants des installations visées par le présent arrêté sont reportés en salle de contrôle centralisée.

Une liaison téléphonique ou une liaison radio, est opérationnelle en toutes circonstances et permet de joindre un responsable hiérarchique notamment en cas d'incident sur les installations visées par le présent arrêté.

## 2.4 Prescriptions particulières

### 2.4.1 Prescriptions particulières pour l'atelier de solutions azotées

Les installations de production visées au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1.21 supra sont implantées dans une cuvette de rétention dûment dimensionnée de 130 m<sup>3</sup>.

Les matériaux utilisés, en particulier pour le transfert et le stockage doivent être compatibles avec les produits utilisés (NASC, urée, condensats nitrates, acide nitrique, ammoniac et solutions azotées).

L'exploitant met en œuvre les dispositifs de conduite et de surveillance nécessaires pour diminuer la probabilité et/ou la gravité d'un incident redouté.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les vannes de régulation automatique, les débitmètres massique, les pHmètres, les mesures de niveau, ... appropriés et judicieusement implantés pour répondre à cet objectif.

Le circuit d'injection de l'ammoniac dans le bac R 701 est testé à chaque fois que nécessaire, afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Ce bac doit être équipé des mesures de niveaux adaptées (bas, haut et très haut) dont le franchissement de leur seuil entraîne des actions avec une cinétique appropriée.

Les 26 bacs de stockage de solutions azotées sont implantés dans une cuvette de rétention d'une capacité d'environ 5 095 m<sup>3</sup>.

Suivant le délai de mise en œuvre des améliorations techniques du paragraphe 3 infra, chaque pompe véhiculant des solutions azotées, du NASC et des condensats nitrates doit être équipée d'une sécurité d'intensité basse alarmée en salle de contrôle centralisée (P174A/B, P702A/B) ou d'une alarme d'intensité basse reportée en salle de contrôle centralisée (P419A/B, P100, P706A/B, P707, P422, P724, P725, P726, P752).

La gestion des transferts de solutions azotées dans ces bacs doit éviter tout débordement ou perte de confinement. Ces bacs doivent faire l'objet d'une visite intérieure et extérieure complètes de périodicités adéquates. Les anomalies constatées au cours de ces visites doivent être formalisées, faire l'objet d'un échéancier de remise à niveau et d'une traçabilité quant à la date effective de la réalisation des travaux nécessaires.

Le respect de procédures spécifiques et si besoin est, révisées doit permettre de réduire la probabilité des incidents, notamment lors des chargements/ déchargements de produits, en particulier de solutions azotées.

Les 3 puisards de dimensions adaptées et destinés à recueillir les éventuels écoulements accidentels de solutions azotées doivent être gérés (tournée de surveillance, vidange, ...) pour ne pas créer d'impact vers le milieu naturel. Ces puisards sont dûment étanches.

La gestion (ouverture de vannes, visualisation des niveaux, ...) des transferts de solutions azotées des bacs de GRANDE PAROISSE, vers la société YARA et inversement ne doivent pas créer d'incidents de débordements et d'épandage quelconque.

#### 2.4.2 Dispositions particulières pour les installations de dilution d'urée

L'ensemble des installations de dilutions est implanté dans des cuvettes de rétention dûment adaptées. L'aire de chargement camion-citerne est de forme adaptée (pente...) afin de faciliter la récupération des éventuelles égouttures lors d'une perte de confinement.

Les opérations relatives à la mise au titre, au chargement camion, au transfert par chariot mobile de remplissage sont effectuées par du personnel formé et dûment habilité.

Le mélangeur statique H 430, l'échangeur E 430, le bac de mise au titre R 450 sont dotés des sécurités nécessaires, en corrélation avec la nature des événements redoutés (débordement...).

Le déclenchement des arrêts d'urgence, implantés en des endroits appropriés et dûment accessibles en toutes circonstances, entraîne la fermeture des vannes d'alimentation en urée, eau déminéralisée, ....

Des contrôles à périodicité et contenu adaptés sont effectués sur les installations afin d'en assurer leur pérennité.

Les mesures des paramètres de sécurité (concentration, débit, niveaux de bacs,...) sont reportées et visualisées en local sur un pupitre implanté sur la passerelle de chargement citerne.

#### 2.5 Zones de dangers

Les zones forfaitaires de surpression dues à l'explosion de toute pompe de transfert de solutions azotées sont classées en maîtrise de l'urbanisation et sont reprises dans le tableau suivant :

Surpression	Distance d'effet
Z1 (140 mbars)	5 m
Z2 (50 mbars)	12 m

### 3 ECHEANCIER DES AMELIORATIONS TECHNIQUES

Le programme des améliorations techniques relatives à la production, stockage et chargement de solutions azotées, est synthétisé dans le tableau suivant :

Equipement concerné	Améliorations techniques	Délais
Conteneur de NovoCor 200	▪ Mise sur cuvette de rétention adaptée.	Dès notification
Sonde de température TC 771	▪ Mise en œuvre d'une alarme de température haute sur la sonde TC 771 et report en salle de contrôle centralisée.	Dès notification
Pompes P 174 A/B	▪ Mise en œuvre d'une sécurité d'intensité basse alarmée en salle de contrôle centralisée sur chaque pompe.	Prochain grand arrêt programmé
Pompes P 702 A/B	▪ Mise en œuvre d'une sécurité d'intensité basse alarmée en salle de contrôle centralisée sur chaque pompe.	Prochain grand arrêt programmé

Equipement concerné	Améliorations techniques	Délais
Pompes P 419 A/B	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre d'une alarme d'intensité basse sur chaque pompe, reportée en salle de contrôle centralisée.</li> </ul>	Prochain grand arrêt programmé
Pompes P100, P706 A/B, P707, P722, P724, P725, P726, P752	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre d'une alarme d'intensité basse sur chaque pompe, reportée en salle de contrôle centralisée.</li> </ul>	Prochain grand arrêt programmé
Cuvette de rétention de la station de fabrication	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remise en conformité de la cuvette de rétention.</li> </ul>	Prochain grand arrêt programmé
Massif circulaire du bac R 701	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remise en état du massif circulaire du bac R 701.</li> </ul>	Prochain grand arrêt programmé
Echangeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Optimisation du refroidissement des solutions azotées avant transfert vers le stockage en redimensionnant l'échangeur E 702.</li> </ul>	Prochain grand arrêt programmé
Postes de chargement Nord et Sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réalisation d'une étude de l'amélioration du contrôle des postes de chargement Nord et Sud</li> <li>▪ mise en œuvre de l'amélioration.</li> </ul>	31/12/2006 Prochain grand arrêt programmé
Gestion des stocks	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rédaction d'une procédure expédition afin de formaliser la gestion des stocks de solutions azotées.</li> </ul>	31/03/2006
Phases transitoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rédaction d'une procédure spécifique à la station de production de solutions azotées et mise à jour du plan de l'installation.</li> </ul>	31/03/2006
Habilitation au chargement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formalisation de l'habilitation des chauffeurs pour les opérations de chargement de solutions azotées.</li> </ul>	31/06/2006
Poste de chargement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre d'un compteur à l'aspiration de la pompe P 722.</li> </ul>	31/12/2006
Poste 2 camions manuel de chargement/déchargement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépose.</li> </ul>	31/12/2006

---ooOoo---